

# STATUTS

## Swiss Structured Products Association SSPA

### A. Nom, siège et but

1. Sous le nom de «Swiss Structured Products Association SSPA» est constituée une association au sens des art. 60 ss du code civil suisse (CC) (ci-après l'«Association»).
2. Le siège de l'Association est à Zurich.
3. L'Association a pour but de promouvoir les produits structurés et, partant, la place financière suisse ainsi que de défendre et représenter les intérêts communs de ses membres, à l'exclusion de toute activité commerciale,
4. L'Association vise à atteindre son but en:
  - a) promouvant la visibilité et l'acceptation des produits structurés ainsi que de ses membres ;
  - b) promouvant et diffusant les connaissances et l'utilisation des produits structurés;
  - c) créant un organe de communication pour la défense des intérêts communs des membres, notamment vis-à-vis des autorités, d'autres associations, des médias, des organisations nationales et internationales ainsi que du public;
  - d) définissant et édictant des recommandations, des règles de conduite et des standards pour la branche [des produits structurés]; et
  - e) observant l'environnement et le cadre politiques et réglementaires des produits structurés et en élaborant des études, des statistiques et des propositions de solutions aux interrogations et problèmes des membres.

### B. Adhésion et cotisations

5. La qualité de membre de l'Association s'acquiert par décision du Comité, sur la base d'une inscription par écrit auprès du Secrétariat. L'inscription par voie électronique (p. ex. par e-mail) équivaut à une inscription par écrit. Le Comité peut refuser une adhésion sans indication de motifs.

6. L'Association comprend des membres actifs et passifs. Sauf indication contraire, le terme «membres» désigne aussi bien les membres actifs que les membres passifs.
7. Le Comité peut admettre des personnes morales en tant que membres actifs en tenant compte des conditions suivantes, étant entendu que le Comité dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'application de ces conditions et qu'il peut également prendre en considération d'autres conditions et critères:
- a) en tant que membre actif «Issuer»:
 

Émetteurs de produits structurés distribués en Suisse ou à partir de la Suisse et intermédiaires financiers qui couvrent régulièrement les risques liés à l'émission de ces produits structurés.
  - b) en tant que membre actif «Buy-Side Issuer»:
 

Les émetteurs et garants de produits structurés qui ne sont pas distribués par leur propre équipe de vente dédiée en Suisse et pour lesquels l'émetteur ou le garant couvre le risque lié à l'émission par l'intermédiaire de tiers («whitelabelling»).
  - c) en tant que membre actif «Buy-Side»:
 

Les intermédiaires financiers qui distribuent des produits structurés exclusivement à des clients enregistrés chez eux ou qui les acquièrent pour ces clients, sans être eux-mêmes émetteurs au sens des chiffres 7. a) ou b), étant entendu que l'émission de Certificats Tracker (SSPA Swiss Derivative Map Catégorie 1300) pour la distribution à leurs propres clients n'est pas prise en compte pour la qualification en tant que membre «Buy-Side».
  - d) en tant que membre actif «Markets»:
 

Les infrastructures des marchés financiers autorisées ou reconnues par la FINMA qui proposent des services en lien avec des produits structurés en Suisse.

Le tableau ci-dessous récapitule les trois catégories de membres actifs présentées ci-avant et sert de guide pour délimiter ces trois catégories:

Condition / critère	Issuer	Buy-Side Issuer	Buy-Side
Issuance program for Structured Payoffs*	Oui	Oui	Non
Risk Management / Whitelabelling	Oui	Oui	Non
Dedicated sales force in Switzerland for the distribution of Structured Products	Oui	Non	Non

Buyer for own clients	Oui ou non	Oui ou non	Oui
-----------------------	------------	------------	-----

\* selon la version actuelle de la SSPA Swiss Derivative Map, à l'**exception des Certificats Tracker (1300)**

8. Le Comité peut admettre des personnes morales ou physiques en tant que membres passifs, en tenant compte des conditions suivantes, étant entendu que le Comité dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'application de ces conditions et qu'il peut également prendre en considération d'autres conditions et critères:

- a) en tant que membre passif «Partenaire»:
  - a. les personnes qui fournissent en Suisse des services en lien avec des produits structurés, sans remplir les conditions requises pour être membre actif;
  - b. les investisseurs institutionnels qui investissent régulièrement dans des produits structurés;
  - c. les institutions académiques; et

b) en tant que membre passif «Particulier»:

les personnes auxquelles le Comité propose de devenir membre passif en raison de mérites particuliers en lien avec des produits structurés.

Les membres qui sont des personnes morales désignent dans l'inscription par écrit deux délégués qui les représentent vis-à-vis de l'Association. Seuls peuvent être nommés délégués les employés dudit membres qui occupent une position de premier plan dans le domaine des produits structurés. Les membres peuvent en tout temps changer de délégués par déclaration écrite au Secrétariat à l'attention du Comité.

9. Un membre peut se retirer de l'Association en tout temps pour la fin d'un exercice moyennant déclaration écrite adressée au Secrétariat. Une telle déclaration doit intervenir au plus tard 30 jours avant la fin de l'exercice.

La déclaration par voie électronique (p. ex. par e-mail) est assimilée à une déclaration par écrit.

10. Un membre peut être exclu avec effet immédiat par le Comité, sur demande par écrit adressée au Président, pour de justes motifs. Une demande par voie électronique (p.ex. par e-mail) est assimilée à une demande par écrit. Il y a notamment juste motif lorsqu'un membre:

- a) compromet le but de l'Association, par exemple en portant atteinte ou en mettant en danger, par son comportement ou son activité, la réputation de l'Association, de ses membres, des produits structurés ou de la place financière suisse;

- b) ne s'acquitte pas de ses obligations envers l'Association de manière intentionnelle ou par négligence grave, en particulier s'il ne paie pas sa cotisation annuelle en malgré summation;
  - c) perturbe durablement ou gravement la paix associative.
11. La qualité de membre s'éteint en cas de cessation des activités commerciales ainsi que lorsque les conditions prévues aux chiffres 7 ou 8 ne sont plus remplies.

Si un membre quitte l'Association, s'il est exclu ou s'il perd sa qualité de membre, ses délégués quittent également toute fonction au sein des organes de l'Association.

12. Les membres versent des cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée des délégués pour l'exercice suivant. Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs «Buy-Side» et «Markets» ne doit pas dépasser la moitié de la cotisation annuelle des membres actifs «Issuer». Le montant de la cotisation annuelle des membres passifs ne doit pas être supérieur à la cotisation annuelle des membres actifs «Buy-Side» et «Markets». Les membres entrant en cours d'exercice paient un montant au pro rata pour l'exercice en cours, calculé à partir de la date d'admission selon la décision du Comité.

L'Assemblée des délégués peut décider de contributions supplémentaires pour l'accomplissement de tâches extraordinaires servant le but de l'Association.

En cas de départ ou d'exclusion avant la fin de l'exercice, la cotisation annuelle reste due dans son intégralité.

13. Sur demande, le Secrétariat renseigne les membres de l'Association sur toutes les questions en lien avec le but de l'Association. Il peut refuser de donner des renseignements lorsque ceux-ci sont susceptibles de compromettre des secrets de l'Association ou d'autres intérêts dignes de protection de l'Association ou de certains membres. Les membres sont régulièrement informés des activités de l'Association et ont la possibilité d'assister à des manifestations publiques de l'Association à des tarifs préférentiels.

### **C. Organes de l'Association et décisions [or: et processus de décision]**

14. Les organes de l'Association sont:
- a) l'Assemblée des délégués;
  - b) le Comité;
  - c) le Secrétariat.

## **L'Assemblée des délégués**

15. Chaque membre actif peut désigner jusqu'à deux délégués qui participent en son nom à l'Assemblée des délégués.

Chaque membre actif «Issuer» dispose à l'Assemblée des délégués de deux voix, exercées par ses délégués. Chaque membre actif «Buy-Side Issuer», «Buy-Side» ou «Markets» dispose à l'Assemblée des délégués d'une voix exercée par l'un de ses délégués. Le cas échéant, les éventuels seconds délégués des membres actifs «Buy-Side Issuer», «Buy-Side» et «Markets» ont une voix consultative. Tout membre actif peut être autorisé, par une procuration écrite, à représenter un autre membre actif à l'Assemblée des délégués et à y exercer son droit de vote.

16. Sur convocation du Comité, les membres passifs peuvent participer à l'Assemblée des délégués par le biais de délégués qui ne disposent pas du droit de vote.

17. L'Assemblée des délégués ordinaire a lieu généralement une fois par an au cours du troisième trimestre suivant la clôture de l'exercice. Les Assemblées des délégués extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité. L'art. 64, al. 3 CC demeure réservé.

18. Les membres actifs sont convoqués à l'Assemblée des délégués par courrier ou par voie électronique (p. ex. par e-mail), au moins 14 jours avant l'assemblée, la convocation précisant l'ordre du jour et invitant les membres actifs à soumettre des propositions écrites au Comité dans les sept jours. Par dérogation à l'obligation générale de notification, l'Assemblée des délégués peut statuer sur les propositions déposées après réception de la convocation, mais dans le délai susmentionné.

19. Toute Assemblée des délégués dûment convoquée est autorisée à délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire des présents statuts. Si une élection n'aboutit pas au premier tour et qu'il y a plus d'un candidat à l'élection, est élu celui qui obtient le plus de voix au second tour (indépendamment du nombre total de voix obtenues par les autres candidats).

La dissolution de l'Association ainsi que la modification des statuts requièrent la majorité des deux tiers des voix présentes.

20. La présidence est assurée par le Président, à défaut le Vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un autre délégué désigné par le Président. Le président de l'assemblée désigne le rédacteur du procès-verbal ainsi que le ou les scrutateurs. Il dispose de toutes les compétences nécessaires et appropriées au bon déroulement de l'Assemblée des délégués.

21. L'Assemblée des délégués est investie des compétences suivantes:

- a) élection du Comité et, parmi ses membres, du Président et du Vice-président, chaque fois pour une période de deux ans, ainsi que leur révocation;
- b) approbation du rapport de gestion et des comptes annuels de l'exercice écoulé, décharge du Comité et prise de connaissance de la marche des affaires durant l'exercice en cours;
- c) adoption du budget et fixation des cotisations annuelles pour l'exercice suivant;
- d) fixation de l'indemnisation des membres du Comité;
- e) décision quant à la modification des statuts, la dissolution de l'Association et sa liquidation;
- f) décision sur toutes les autres affaires devant lui être soumises en vertu de la loi ou des statuts ou qui lui sont soumises par le Comité.

22. Les votations et élections ont lieu, selon les instructions du président de l'assemblée, à main levée, au moyen de bulletins de vote ou via un système électronique. Les élections se font au moyen de bulletins de vote si un tiers des personnes présentes ayant le droit de vote l'exige.

### **Le Comité**

23. Le Comité est composé de trois à six membres, qui doivent être membre d'un membre actif.

Aucun membre actif ne peut être représenté par plus d'un membre au Comité. Trois membres du Comité doivent être membres d'un membre actif «Is-suer». Si l'Association compte plus de trois membres actifs «Buy-Side», un membre du Comité doit être membre d'un membre actif «Buy-Side», l'effectif des membres au jour de l'Assemblée des délégués ordinaire étant alors déterminant.

Les membres du Comité, y compris le Président et le Vice-président, sont élus par l'Assemblée des délégués pour un mandat de deux ans. La durée du mandat commence à la date de l'Assemblée des délégués ordinaire lors de laquelle le membre du Comité est élu ou confirmé et prend fin à la date de la deuxième Assemblée des délégués ordinaire qui suit. Les membres du Comité peuvent être réélus et assumer les fonctions de Président et de Vice-président aussi souvent qu'ils le souhaitent.

Si des membre quitte leurs fonctions au sein du Comité, ce dernier peut se compléter lui-même (cooptation). Lors de l'Assemblée des délégués ordinaire suivante, les nouveaux membres du Comité doivent être confirmés par une élection de l'Assemblée des délégués.

Le Comité se constitue lui-même.

24. Lorsqu'un membre du Comité est démis de son mandat de délégué d'un membre actif (p. ex. parce qu'il change d'employeur), il doit se retirer, à moins qu'il ne soit nommé délégué par un autre membre actif qui n'est pas encore représenté au sein du Comité.

25. Le Comité dirige l'Association et surveille sa gestion. Il statue sur toutes les questions relatives à l'Association qui ne sont pas réglées dans les statuts, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée des délégués et qui, selon sa propre appréciation, il estime judicieuses ou nécessaires à la réalisation du but de l'Association.

Il a notamment les attributions et compétences suivantes:

- a) représentation de l'Association envers les tiers;
- b) définition de la politique suivie par l'Association dans le cadre de son but, des thèmes et des projets;
- c) admission et exclusion de membres;
- d) consultation préalable et présentation de propositions concernant toutes les affaires traitées par l'Assemblée des délégués;
- e) établissement des comptes annuels et rédaction du rapport de gestion;
- f) élection, surveillance, et détermination du domaine d'activité du Secrétariat
- g) octroi des pouvoirs de signatures qui engagent l'Association et définition de leurs modalités d'exercice;
- h) décisions sur l'engagement de procès et la conclusion de transactions en lien avec des différends;
- i) fixation de l'indemnité du Secrétariat;
- j) recours à des experts (conseillers juridiques et fiscaux, agences de relations publiques, consultants, instituts d'études de marché, etc.) ainsi que l'organisation et la désignation de groupes de travail. Le Comité est habilité à déléguer cette compétence au Secrétariat.

26. Le Comité peut valablement décider lorsque trois de ses membres sont présents. Il peut également prendre ses décisions pour voie de circulation, une telle décision pouvant aussi être prise par voie électronique (p. ex. par e-mail). Toute décision est prise à la majorité absolue des voix des membres du Comité présents. En cas d'égalité des voix, le Président ou, en son absence, le Vice-président a voix prépondérante.

27. Les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de la séance et le rédacteur du procès-verbal, une signature électronique étant suffisante.

28. Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-président. La convocation peut également se faire par voie électronique (p. ex. par e-mail). Tout membre du Comité peut demander la convocation d'une assemblée lorsque les affaires l'exigent.
29. Chaque membre du Comité peut demander des renseignements sur toutes les affaires de l'Association. Pendant les séances, tous les membres du Comité et du Secrétariat sont tenus de fournir des renseignements. En dehors des séances, chaque membre du Comité peut exiger des membres du Secrétariat des renseignements sur la marche des affaires et, avec l'autorisation du Président, sur des affaires déterminées. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du Comité peut demander au Président la production de livres ou de dossiers. Si le Président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le Comité tranche.
30. En principe, le Comité rend compte de son activité à l'Assemblée des délégués ordinaire.

### **Le Secrétariat**

31. Les membres du Secrétariat ne doivent pas nécessairement être membres de l'Association ou délégués d'un membre.
32. Le Secrétariat est responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués et du Comité. Il coordonne et organise les tâches de l'Association et rend régulièrement compte au Comité, mais au moins une fois par trimestre.

Le Secrétariat participe à l'Assemblée des délégués ainsi qu'aux séances du Comité avec voix consultative et le droit de faire des propositions.

Pour le surplus, les obligations et pouvoirs du Secrétariat sont fixés par le Comité.

### **D. Exercice**

33. L'exercice social court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre.

### **E. Liquidation**

34. En cas de liquidation de l'Association, la fortune doit être utilisée à des fins visant à promouvoir les intérêts de l'Association.



\*\*\*

Zurich, le 23 septembre 2021

Le Président

---

Markus Pfister